



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 42630

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions portant prorogation de la convention de l'UNEDIC du 1er janvier 1997 relative à l'introduction de l'ARPE. Celle-ci a été reconduite pour une durée provisoire, jusqu'au 1er juillet 2000 par les partenaires sociaux. Cette reconduction s'est faite en l'état, sans aucune modification. Des négociations doivent maintenant être engagées pour envisager sa prolongation au-delà du 30 juin prochain. Nul doute que ce dispositif est utile. Son bilan est relativement positif. Il permet aux entreprises de renouveler leur pyramide des âges et aux jeunes de trouver plus facilement un emploi (61 % des personnes recrutées ont moins de 30 ans). Les salariés qui exercent des travaux pénibles y trouvent également un intérêt certain. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer sa position et si elle entend encourager d'une manière quelconque les discussions entre les partenaires sociaux sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). L'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord du 22 décembre 1998 modifié a ouvert le bénéfice de ce dispositif, jusqu'au 1er janvier 2003, aux salariés nés en 1942 ou avant et justifiant d'au moins 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, à compter du 1er jour du mois qui suit celui de leur 58e anniversaire, ainsi qu'aux salariés nés en 1942, qui peuvent accéder à cette mesure avant l'âge de 58 ans, au cours du second semestre 2000, s'ils ont commencé à travailler à 15 ans et s'ils justifient d'au moins 168 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Cet avenant permet également aux salariés, nés en 1943 et 1944, ayant commencé leur carrière professionnelle dès 15 ou 14 ans, et ayant cotisé 168 trimestres au titre de l'assurance vieillesse, et aux salariés justifiant de 172 trimestres s'ils sont âgés d'au moins 55 ans, de bénéficier de cette mesure jusqu'au 1er janvier 2001.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42630

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1394

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5048